



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1984-1985

11 DECEMBRE 1984

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT L'ARTICLE 12 DU DECRET DU 10 MAI 1984

RELATIF AUX MAISONS DE REPOS

POUR PERSONNES AGEES

DEPOSEE PAR MM. **DE DECKER** ET **BIEFNOT**

DEVELOPPEMENTS

La présente proposition de décret vise uniquement les maisons de repos agréées avant l'entrée en vigueur du décret du 10 mai 1984, relatif aux maisons de repos pour personnes âgées.

Ledit décret du 10 mai 1984 a pour objet essentiel d'assurer aux personnes hébergées une protection efficace vis-à-vis de l'établissement d'accueil.

Il faut constater cependant que la mise en œuvre des normes destinées à contribuer à cette protection est considérablement retardée pour les établissements agréés avant l'entrée en vigueur dudit décret.

L'article 12 prévoit en effet que ces établissements disposent d'une période de trois ans, à compter de la date de publication des normes fixées par l'Exécutif, pour se conformer aux nouvelles dispositions et demander le renouvellement de leur agrément.

Le respect des nouvelles normes, à l'exception toutefois de celles qui concernent le bâtiment, ne devrait pas nécessiter un délai aussi long.

C'est pourquoi, dans l'intérêt des personnes âgées, il convient de ramener à six mois le délai de mise en conformité des établissements agréés avant l'entrée en vigueur du décret du 10 mai 1984, sauf bien entendu pour ce qui concerne les normes relatives aux bâtiments. Ces normes doivent raisonnablement être assorties d'un délai de trois ans.

Comme le respect des nouvelles normes dans les délais prescrits justifie en soi la continuité de l'agrément, il n'apparaît pas nécessaire par ailleurs de demander le renouvellement de l'agrément.

A. DE DECKER.

Y. BIEFNOT.

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT L'ARTICLE 12 DU DECRET DU 10 MAI 1984
RELATIF AUX MAISONS DE REPOS
POUR PERSONNES AGEES

ARTICLE UNIQUE

Le texte de l'article 12 du décret du 10 mai 1984 relatif aux maisons de repos pour personnes âgées est remplacé par le texte suivant :

« Par mesure transitoire, les établissements agréés avant l'entrée en vigueur du présent décret disposent d'une période de 6 mois à compter de la date de publication au *Moniteur belge* des normes fixées par l'Exécutif, pour se conformer aux nouvelles dispositions en vigueur, à l'exception toutefois des normes relatives au bâtiment dont le délai de mise en conformité est fixé à trois ans. »

A. DE DECKER.
Y. BIEFNOT.